



ARRÊTÉ MUNICIPAL **Réglementant TEMPORAIREMENT** **les coupures d'éclairage public**

N°2020-04/AMT-25

Le Maire,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage;

Vu le Code Civil, le Code Rural, le Code de Voirie Routière, le Code de l'Environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 03/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement et notamment son article 41,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} avril 2019 relative à la politique en matière de réduction et de suppression d'éclairage public,

Vu l'arrêté municipal n°2019-04/AMP-06 du 29/04/2019 relatif aux coupures d'éclairage public,

Considérant qu'il y a lieu d'éviter tout rassemblement nocturne de personnes pendant l'épidémie de COVID-19,

ARRÊTE

Article 1 : En dérogation à l'arrêté municipal n°2019-04/AMP-06 du 29/04/2019, l'éclairage public sera totalement interrompu de 23h à 4h45 sur l'ensemble de la Commune, **jusqu'à nouvel ordre.**

Article 2 : Les services de Police et de Gendarmerie et M. le Maire de Reichstett sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet de la région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Eurométropole de Strasbourg : service Voies Publique,
- Affichage,
- Archives.



Fait à Reichstett, le 27 avril 2020

Le Maire,
 Georges SCHULER